

Canton de Créon

Commune de  
Lignan de Bordeaux

Session ordinaire

Convocation

30/08/2019

Conseillers :

En exercice 15  
Présents 08  
Votants 08



**Compte-rendu du Conseil Municipal  
de la commune de Lignan de Bordeaux  
Séance du 12 septembre 2019**

L'an deux mil dix neuf, le douze septembre à dix neuf heures, le conseil municipal de la commune de Lignan de Bordeaux, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur BUISSERET Pierre, Maire.

**Présents** : M. BUISSERET Pierre Maire, Mmes : CHAMPARNAUD Valérie, MARK Françoise, MM : CANTILLAC Jacques, CHAUVINEAU Benoît, BERTOLINI Gilles, ALBUCHER Joël, DIAS Michel.

**Absents** : Mmes : BOSREDON Jacqueline, DEFASSIAUX Mélanie, POLIAKOFF Audrey, LE CORRE Suzanne, MM : TEXIER Stéphane, BOUGAULT Jacques, RAGOT Vincent.

**Secrétaire de séance** : M. BERTOLINI

**Approbation du Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 27 juin**

Monsieur le Maire rappelle les principaux points abordés lors du précédent Conseil municipal et soumet au vote le compte-rendu qui est adopté à l'unanimité des membres présents.

**REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LA SOCIETE ORANGE**

L'occupation du domaine public par des opérateurs de télécommunication donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire

Le Conseil Municipal, conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunication.

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels économiques juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués ci-dessous

### Montants « plafonds » des redevances dues pour l'année 2019

	ARTERES * (en € / km)		INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique)	AUTRES (cabine tél, sous répartiteur) (€ / m²)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	40,73	54,30	Non plafonné	27,15
Domaine public non routier communal	1 357,56	1 357,56	Non plafonné	882,42
<i>POUR INFORMATION : AUTRES DOMAINES POSSIBLES</i>				
Autoroutier	407,27	54,30	Non plafonné	27,15
Fluvial	1 357,56	1 357,56	Non plafonné	882,42
Ferroviaire	4 072,69	4 072,69	Non plafonné	882,42
Maritime	Non plafonné			

Le Maire propose de fixer la redevance pour occupation du domaine public routier, au titre de l'année 2019 selon le barème suivant :

	ARTERES (en €/km)		Autres (sous répartiteur...)
	Souterrain	Aérien	
Domaine public routier communal	40,73	54,30	27,15
Domaine public non routier communal	1357,56	1357,56	882,42

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L45-1 à L47 et R20-51 à R20-54 ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;

Considérant, qu'il y a 8830 mètres de lignes de télécommunication aériennes et 2029 mètres de lignes de télécommunication souterraines ;

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

**Fixe** le montant de la redevance de la société Orange au titre de l'année 2019 à : **562 euros (cinq cent soixante-deux euros)**,

**Donne** tous pouvoirs à M. le Maire pour la mise en application de cette décision.

### ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA « PRESTATION ENTRETIEN VOIRIE »

Depuis le 1er janvier 2017, la communauté de communes des Portes de l'Entre Deux mers est compétente en matière d'entretien de la voirie transférée (voirie d'intérêt communautaire).

Dans ce contexte, conformément à l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015, il est proposé de constituer un groupement de commande entre les Communautés de Communes de la CdC des Portes de l'Entre-Deux-Mers et ses communes membres.

Vu le projet de convention constitutive du groupement joint à la présente délibération,

Considérant que la plupart des prestations proposées par le marché lié au groupement de commande sont actuellement réalisées par les agents techniques communaux

Considérant que la commune dispose actuellement du matériel et des compétences nécessaires pour réaliser l'entretien courant de la voirie communale et de ses abords,

**Considérant qu'il est également dans l'intérêt de la commune de maintenir la mise à disposition des agents techniques communaux avec des engins nécessaires pour l'entretien de la voirie communautaire, et que de fait le groupement de commande n'a pas d'intérêt.**

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

**Précise que dans un souci d'économie et de bonne gestion il ne souhaite pas que soit remise en cause, la mise à disposition des agents techniques communaux pour l'entretien des voies d'intérêt communautaires**

**Décide de ne pas adhérer au groupement de commande pour la réalisation de prestations d'entretien de voirie**

**Autorise M. le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération**

### **SUBVENTIONS POUR LA RENOVATION DU PORCHE DE L'EGLISE**

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les modalités de financement de la rénovation du porche de l'Eglise dont le montant prévisionnel est de 8940.49 euros HT. Pour le financement des travaux, M. le Maire propose la validation du versement des subventions suivantes :

- une subvention d'un montant de 2684.82 euros HT maximum de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)
- une subvention de l'Association pour la Rénovation de l'Eglise de Lignan (AREL), d'un montant équivalent au coût de revient HT des travaux dont sera déduit le montant de la subvention de la DRAC. Le montant de la subvention et les modalités de versement de celle-ci seront définies par une convention entre la commune et l'AREL.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés,

**D'Accepter** la subvention de l'AREL et d'autoriser le maire à signer la convention annexée à la présente délibération,

**D'Accepter** la subvention de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

### **AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX POUR REGULER LA VITESSE SUR LE CHEMIN DE ROZET**

La Réfection du chemin de Rozet entre l'église et le carrefour des Cinq-Chemins a pour conséquence une augmentation significative de la vitesse sur cette portion. Certains riverains ont d'ailleurs fait part de leur inquiétude à ce sujet à M. le Maire.

C'est pourquoi il est nécessaire d'étudier les possibilités d'implantation de dispositifs ralentissant la vitesse des véhicules et d'en effectuer les travaux de réalisation. Les différentes hypothèses d'implantation seront étudiées en commission urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Approuve** la réalisation de travaux de régulation de vitesse sur le chemin de Rozet

### **PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PAC) ET PARTICIPATION AUX FRAIS DE BRANCHEMENT**

**Cette délibération annule et remplace la délibération n°2012 06 29 02 relative à la PAC et la délibération n°17/2004 relative à la participation aux frais de branchement**

PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PAC)

La PAC est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées prévue à l'article L.1331-1 du code de la Santé Publique et L.213-10-2 du code de l'environnement.

Afin d'asseoir de manière durable la capacité d'investissement du budget d'assainissement communal, et de garantir une équité entre les administrés, il est nécessaire de faire évoluer la tarification de la PAC.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les modalités suivantes pour la participation au financement de l'assainissement collectif :

Cas des constructions nouvelles :

**Le montant de la PAC est fixé à 4500 euros par branchement.** La participation sera due par le propriétaire de toute construction nouvelle soumise à l'obligation de raccordement. Le fait générateur de la PAC sera le raccordement au réseau.

Cas des constructions existantes :

Dans le cas d'immeubles existants, normalement dotés d'un assainissement individuel (ANC) et qui doivent règlementairement se raccorder à l'occasion d'une extension du réseau d'assainissement, trois cas peuvent se présenter après contrôle du SIEAPANC de Bonnetan :

1. l'absence d'installation, le défaut de sécurité sanitaire, le défaut de structure ou de fermeture, une installation incomplète, significativement sous-dimensionnée ou présentant des défauts majeurs selon les définitions de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 : **la PAC est due intégralement au raccordement** (l'ANC aurait dû être intégralement réhabilité voire créé).

2. l'installation présente des défauts d'entretien ou d'usure de l'un des éléments constitutifs selon l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 : **une PAC à un taux réduit soit de 25 % du montant total de la PAC est due au raccordement** (l'ANC aurait nécessité des travaux)

3. l'installation ne présente aucun défaut et est conforme à la réglementation actuelle selon la définition de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 (l'ANC ne nécessite pas de travaux) : **le propriétaire peut se raccorder au réseau d'assainissement collectif sans versement de PAC.**

#### PARTICIPATION AUX FRAIS DE BRANCHEMENT

Cette participation est instituée par l'article L1331.2 du code de la santé publique. **Elle est due pour le raccordement de chaque immeuble au réseau d'assainissement collectif.**

Pour l'année 2019, les frais de branchements calculés selon les modalités de la délibération n°17/2004 s'élèvent à : **769. 73 euros hors taxes.**

Ce montant sera révisé annuellement en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction avec la valeur de base suivante afférente au 4 ème trimestre 2019 : 1699.

#### MODALITÉS DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les pétitionnaires doivent adresser leur demande de raccordement directement et exclusivement à la Mairie de Lignan de Bordeaux.

Les pétitionnaires ou entrepreneurs doivent lors de la mise en service ou lors de toute modification de leur réseau privatif, faire réaliser un contrôle (tranchées ouvertes) par la commune, exploitant du réseau d'assainissement , seul habilité à juger de la conformité du branchement.

Le recouvrement de la PAC se fera par émission d'un titre de recette au nom du propriétaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Approuve** les modalités de mise en œuvre de la participation pour le financement de l'assainissement collectif telles que décrites ci-dessus.

**Approuve** les modalités de mise en œuvre de la participation aux frais de branchement dans les conditions telles que décrites ci-dessus.

#### **REMBOURSEMENT ACHAT MATERIEL**

Le Maire présente au Conseil Municipal une facture pour l'achat en urgence de matériel informatique (routeur) d'un montant total de 298.90 €.

Il précise que cet achat a été effectué sur internet et qu'il a lui-même avancé les frais par carte bancaire, il propose donc que cette somme lui soit remboursée.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés accepte de lui rembourser la somme de 298.90 € par virement bancaire.

## **AVENANT CONTRAT DE PREVOYANCE COLLECTIVE MAINTIEN SALAIRE**

Monsieur le Maire fait part du courrier envoyé par le MNT présentant un avenant relatif au contrat de prévoyance collective de maintien de salaire.

Cet avenant concerne la modification du taux de cotisation

### **Cotisation**

Le paragraphe C des conditions particulières du contrat est modifié comme suit :

Le taux de cotisation est fixé à 3,05 % au lieu de 2,75 %,

Le reste du paragraphe est sans changement.

### **Date d'effet**

Le présent avenant prend effet au 1er janvier 2020.

Après discussion, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés **décide d'autoriser** Monsieur le Maire à signer cet avenant du contrat collectif maintien de salaire.

L'ordre du jour étant achevé la séance a été levée à 20 h 30

<b>Pierre BUISSERET</b>	<b>Joël ALBUCHER</b>	<b>Suzanne LECORRE</b>  <b>Absente</b>
<b>Jacques CANTILLAC</b>	<b>Jacqueline BOSREDON</b>  <b>Absente</b>	<b>Michel DIAS</b>
<b>Valérie CHAMPARNAUD</b>	<b>Jacques BOUGAULT</b> <b>Absent</b>	<b>Françoise MARK</b>
<b>Benoît CHAUVINEAU</b>	<b>Mélanie DEFASSIAUX</b>  <b>Absente</b>	<b>Audrey POLIAKOFF</b>  <b>Absente</b>
<b>Gilles BERTOLINI</b>	<b>Stéphane TEXIER</b>  <b>Absent</b>	<b>Vincent RAGOT</b>  <b>Absent</b>